

# La responsabilité parentale (en matière pénale)

---

Retrouvez-nous sur :  
[justice.gouv.fr](http://justice.gouv.fr)

**Jean Pierre BUFFONI procureur adjoint pôle mineurs et famille au tribunal de grande instance de VERSAILLES**

Mesdames, Messieurs,

**Accroche**

Je débiterai mon intervention en rappelant cette scène *des 400 coups* de François TRUFFAUT, au cours de laquelle le père d'Antoine DOINEL accompagne son fils au commissariat pour demander de l'aide quant à l'éducation de son enfant.

*« On a tout essayé, m'sieur l'commissaire : la douceur, la persuasion, les sanctions.  
Remarquez, on l'a jamais battu, ça on peut pas dire ».*

Aujourd'hui, l'idée de demander au commissaire d'envoyer son enfant à la campagne à cause de l'impossibilité pour ses parents d'y remédier ne s'imposerait pas avec évidence. Mais cette scène rappelle que l'intervention de l'Etat en matière de responsabilité parentale n'est pas nouvelle.

Il convient tout d'abord de définir ces termes de « responsabilité parentale », bien mieux connue du civiliste que du pénaliste.

*La responsabilité* – La responsabilité vient du latin *respondere*, « garantir à son tour », puis « répondre »<sup>1</sup>. La responsabilité est définie par l'Académie Française comme « l'obligation qu'a une personne de répondre de ses actes, de les assumer, d'en supporter les conséquences du fait de sa charge, de sa position ». Et l'Académie de prendre pour exemple « la responsabilité morale des parents », ce qui laisse entrevoir le lien tenu entre responsabilité et parentalité.

*En matière civile* je ne reprendrais pas monsieur le président votre présentation, qui serait certainement plus incomplète

---

<sup>1</sup><https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9R2100>

La responsabilité parentale en matière civile vise à la réparation du dommage causé par l'enfant mineur, réparation à laquelle les parents sont solidairement tenus. Ils doivent répondre des actes de leur enfant.

*En matière pénale*, la responsabilité parentale est très différente. Elle est définie comme l'obligation de répondre des conséquences de ses infractions, de ses atteintes à une valeur sociale protégée.

Parler d'une « responsabilité parentale » en matière pénale laisserait entendre qu'une qualification pénale peut résulter du rôle de parent, en tant qu'il exerce l'autorité parentale.

Or, en droit pénal, « *nul n'est responsable que de son propre fait* ». Aussi l'intervention du droit pénal s'en trouve considérablement réduite.

Comment, dès lors, se manifeste la responsabilité parentale en droit pénal ?

Il existe pourtant bien une responsabilité parentale en matière pénale, liée à la qualité de parent, qui se manifeste d'une part par des incriminations spécifiques, et d'autre part par une répression adaptée

S'il n'est en principe pas possible d'engager la responsabilité des parents du fait de son enfant mineur, il est autrement plus aisé de poursuivre un comportement qui révèle des carences.

Comme il sera vu dans le cadre de ce colloque, la question se pose de savoir à quel moment l'Etat intervient dans le cadre de la sphère familiale. Ne sera ainsi présenté que sommairement les principales infractions en lien avec une responsabilité parentale en droit pénal, afin de ne pas trop anticiper sur la présentation qui va suivre.

Au sein du Code pénal, il existe tout un chapitre sur les « *atteintes aux mineurs et à la famille* » (Chapitre VII du livre II du Code pénal) qui regroupe un certain nombre d'infractions permettant de poursuivre un parent défaillant dans son devoir.

La responsabilité parentale doit être engagée en premier lieu dans le cadre des infractions de mise en péril. Ces infractions rappellent les parents à leurs responsabilités à l'égard de leur enfant.

*L'infraction de mise en péril des mineurs* – Il s'agit tout d'abord de l'infraction de mise en péril des mineurs, prévue à l'article 227-15 du Code pénal sanctionne : « *Le fait de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000€ d'amende* ».

Plus grave est la mise en péril d'un mineur qui aurait entraîné sa mort, puisqu'il s'agit là d'un crime puni de trente ans de réclusion criminelle. Voilà donc déjà une infraction rappelant au parent qu'il est responsable de son enfant.

*L'abandon moral ou matériel de l'enfant* – L'article 227-17 du Code pénal dispose quant à lui : « *le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur* ». La responsabilité parentale se retrouve ici de manière nette en matière pénale. Les parents sont responsables de leurs enfants.

*Un focus peut être fait sur Les violences légères* – Enfin, jusqu'à très récemment, les « violences éducatives ordinaires » étaient admises dans le cadre de l'éducation de l'enfant, traditionnellement. La loi du 11 juillet 2019 dite « anti-fessée » vient mettre fin à cette exception à la reconnaissance de violence. La loi précise ainsi que l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

La loi pénale protège ainsi l'enfant mais contraint également le parent, le rappelle à ses responsabilités. C'est en cela que le droit pénal influe sur la responsabilité parentale, et engage cette dernière.

Mais la responsabilité parentale, une fois pénalement engagée, pose la question de la peine adéquate. C'est la question de la répression qui connaît certaines spécificités.

L'importance en droit pénal de la responsabilité parentale se manifeste à de nombreuses occurrences dans le Code pénal, au travers des circonstances aggravantes.

C'est par exemple le cas des infractions « de droit commun » qui sont aggravées lorsqu'elles sont commises par un ascendant de la victime. Cela peut toucher ainsi l'infraction de meurtre (article 221-4 du Code pénal dont la peine est la réclusion criminelle à perpétuité) ou les violences par exemple.

Plus encore, le viol et les agressions sexuelles commises par un ascendant revêtent, depuis la loi du 14 mars 2016, la qualification d'inceste. Cette disposition a disparu du Code pénal en 2011 pour y faire une nouvelle entrée, plus précise. Le viol et les agressions sexuelles commises par le parent sont, également, aggravés.

Il apparaît ainsi inacceptable pour un ascendant de contrevenir à ce point à sa responsabilité parentale, à l'égard de son enfant. Cette responsabilité parentale en droit pénal fait l'objet également de peines spécifiques.

Engager la responsabilité en droit pénal appelle à des peines spécifiques. Le législateur a ainsi mis en œuvre des peines visant à rappeler aux parents la responsabilité qui est la leur.

*Le stage de responsabilité parentale* – Le stage de responsabilité parentale trouve son origine dans une pratique des parquets née dans le contexte des violences urbaines commises par des mineurs désœuvrés. Une alternative aux poursuites d'*abandon moral ou matériel de l'enfant* à l'encontre des parents était ainsi proposée, consistant en la réalisation d'un stage « d'aide ou de soutien à la « parentalité » ».

Ont été ainsi institués des « contrats de responsabilité parentale » avec comme sanction, en cas de non-respect, une éventuelle suspension des allocations familiales. Très critiqué, ce contrat a été supprimé par une loi du 31 janvier 2013.

Ce stage de responsabilité parentale se retrouve dans le code pénal en tant que peine complémentaire. Elle peut être prononcée contre les personnes physiques déclarées coupables de torture ou actes de barbarie, violences, menaces, viol et autres agressions sexuelles, harcèlement sexuel, trafic de stupéfiants, risque causés à autrui, enlèvement, arrestation ou séquestration, détournement d'aéronef ou de tout autre moyen de transport, traite des êtres humains, proxénétisme, recours à la prostitution des mineurs ou de personnes vulnérables, exploitation de la mendicité, délaissement de mineur, abandon de famille, atteinte à l'exercice de l'autorité parentale, atteinte à la filiation, mise en péril d'un mineur, recel ou infractions assimilées ou voisines.

On le voit, le prisme est large.

*Le retrait de l'autorité parentale* – Le retrait de l'autorité parentale constitue la peine d'évidence lorsqu'est engagée au pénal la responsabilité parentale. Dans le Code pénal, ce retrait est prévu en cas d'infraction incestueuse (222-31-2 et 222-27-3 du Code pénal). Ces articles renvoient aux articles 278 et 379-1 du Code civil.

L'article 378-1 du Code civil dispose : « *peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit de par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant* ».

L'engagement de la responsabilité parentale au pénal, ou par l'action de dispositions du Code civil, abouti à la perte de la qualité de parent.

Le ministère public veille à porter de telles actions devant le tribunal de grande instance quand le juge pénal n'est pas appelé à prononcer une telle mesure.

#### Conclusion

Ce rapide tour d'horizon de ce que signifie la responsabilité parentale en droit pénal permet de voir que l'Etat intervient à de nombreux égards, en cas de carence des parents. Mais un autre aspect de la responsabilité parentale attire de plus en plus d'attention : il s'agit du lien entre le rôle de parent, et le rôle de conjoint, qui sont intimement liés. C'est pourquoi, lors du grenelle des violences conjugales, la question du retrait de l'autorité parentale a été étudiée et avancée.

Pilier de la famille, la responsabilité parentale pose ainsi de nombreuses questions quant à l'intervention de l'Etat, quant au rôle des politiques publiques, quant à la condition de parent et quant à la question des droits et des devoirs des parents.

Autant de question qui seront abordées dans le cadre de ce colloque.